PRÉFET
DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET

Reçu le
15 FEV. 2024
Saint Julien de Concelles
44450 Loire Atlantique

Service interministériel régional des
affaires civiles, économiques, de défense
et de la protection civile
Affaire suivie par : Anne-Catherine CORIC
Réf : CABINET/SIRACEDPC/2024/15
LRAR

Nantes, le 9 février 2024

Monsieur le Maire

Je fais suite à la demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au titre du phénomène « séisme » survenu du 16/06/23 au 16/06/23 que vous avez formulée le 05/07/2023.

Je vous informe que votre commune n'a pas été reconnue en état de catastrophe naturelle par l'arrêté n°IOME2334295A du 31 janvier 2024 publié au Journal Officiel du 9 février 2024. Un extrait de l'annexe II est joint au présent courrier et précise les motivations de cette décision défavorable.

Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté précité, l'ensemble des documents administratifs ayant conduit à l'adoption de cette décision, et notamment les rapports d'expertise techniques réalisés, sont communicables aux communes et aux sinistrés concernés sur demande auprès du SIRACEDPC, dont les coordonnées figurent sous le présent timbre. Vous trouverez en pièce jointe une fiche précisant les modalités pratiques d'organisation de cette communication.

Les décisions de reconnaissance ou de rejet de l'état de catastrophe naturelle peuvent faire l'objet d'un recours dans les conditions prévues par l'article 4 de l'arrêté précité :
- recours gracieux ou administratif auprès de la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises : DGSCGC - Sous-direction de la préparation, de l'anticipation et de la gestion des crises - Mission Catastrophes Naturelles - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08)
- recours contentieux auprès du tribunal administratif : Tribunal administratif de Nantes - 6, allée de l'Ile-Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes Cedex.

Je vous invite à informer les habitants de votre commune de la publication au Journal Officiel de cette décision.

Mes services sont à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur adjoint de cabinet,

Marc ANDRÉ

Monsieur le Maire
4, rue des Heurthauds
BP 33
44450 SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES

Tél : 02 40 41 21 36
Mél : pref-defense-protection-civile@loire-atlantique.gouv.fr
6 quai Ceineray - BP 33515 - 44035 NANTES Cedex 1

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET

SIRACEDPC

MODALITÉS DE COMMUNICATION DES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS AYANT CONDUIT AUX DÉCISIONS DE RECONNAISSANCE OU DE REJET DE L'ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE

En application des dispositions des articles L.311-1 et s. du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) et de l'article L.125-1 du code des assurances, l'ensemble des pièces et documents ayant conduit à l'adoption d'une décision de reconnaissance ou de non reconnaissance d'une commune en état de catastrophe naturelle est communicable aux communes ou aux sinistrés concernés qui en font la demande.

Il s'agit notamment de l'ensemble des pièces constitutives de sa demande (rapports d'expertise, correspondance du préfet de département au ministère de l'intérieur, demande de la commune...) et du procès-verbal de la commission interministérielle prévue par l'article L.125-1-1 II du code des assurances.

1. Communication des documents aux communes qui en font la demande

Les pièces et documents administratifs des demandes communales sont enregistrés sur l'application informatique iCatNat. Un module de cette application est dédié aux communes et leur permet notamment de déposer leur demande de reconnaissance de manière dématérialisée. L'application permet également aux communes d'accéder rapidement et de manière autonome à l'ensemble des documents composant leur dossier.

1.1 Communes ayant déposé une demande dématérialisée de reconnaissance en utilisant l'application iCatNat :

- Lorsque la commune dispose encore du courriel contenant le lien d'accès vers sa demande sur le site internet d'iCatNat, mais n'a pas conservé le courriel contenant la clé d'authentification associée à la demande, la commune peut récupérer cette clé.

Pour cela, elle clique sur le lien d'accès transmis dans le courriel conservé. Elle accède ainsi au portail d'accès de l'application. Elle sélectionne alors le bouton « j'ai perdu ma clé d'authentification » situé en bas de l'écran (cf. exemple ci-dessous).

Un nouveau courriel contenant la clé d'authentification sera alors transmis à la commune qui pourra utiliser le lien d'accès initial vers sa demande pour se reconnecter à sa demande sur iCatNat.

- Lorsque la commune n'a conservé ni le courriel contenant le lien d'accès au site internet, ni le courriel contenant la clé d'authentification associée à la demande : La commune doit prendre contact avec le service déconcentré en charge de l'instruction (préfecture) afin que cette dernière génère à nouveau le lien et la clé d'authentification vers l'adresse courriel de son choix.
Contact : pref-defense-protection-civile@loire-atlantique.gouv.fr.

1.2 Communes ayant déposé une demande de reconnaissance en format papier

Les communes ayant déposé leur demande de reconnaissance en utilisant un formulaire papier peuvent également accéder à l'ensemble des pièces de leur dossier en utilisant l'application iCatNat.
Pour cela, elles adressent une demande expresse d'accès à leur dossier numérique auprès du service déconcentré en charge de l'instruction des demandes de reconnaissance dans le département (préfecture). Contact : pref-defense-protection-civile@loire-atlantique.gouv.fr..

1.3 Autres modes de communication des documents administratifs aux communes

Les communes qui ne peuvent pas disposer d'un accès à leur dossier numérique, sollicitent les pièces composant leur demande en adressant un courrier en ce sens auprès du service déconcentré de l'État en charge de l'instruction des demandes communales.
L'administration peut exiger le paiement des frais exposés pour la reproduction et l'envoi des documents administratifs en format papier ou sur un support informatique (CD-ROM, clé USB) dans le respect des exigences de l'article R. 311-11

du code des relations entre le public et l'administration et de l'arrêté n°PRMG0170682A du 1er octobre 2001.
Contact : SIRACEDPC, préfecture de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, 44035 Nantes cedex1, pref-defense-protection-civile@loire-atlantique.gouv.fr.

2. Communication des documents aux particuliers sinistrés qui en font la demande

L'ensemble des sinistrés concernés par la décision de reconnaissance ou de rejet de l'état de catastrophe naturelle a droit à la communication des pièces administratives composant le dossier de la demande communale. La commune doit donc communiquer ces pièces aux sinistrés qui le demandent quand elle en dispose.
Les particuliers peuvent également demander communication de ces pièces directement auprès du service déconcentré en charge de l'instruction des demandes communales dans le département, conformément à l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration, en lui adressant un courrier en ce sens.
L'administration peut exiger le paiement des frais exposés pour la reproduction et l'envoi des documents administratifs en format papier ou sur un support informatique (CD-ROM, clé USB) dans le respect des exigences de l'article R. 311-11 du code des relations entre le public et l'administration et de l'arrêté n°PRMG0170682A du 1er octobre 2001.
Contact : SIRACEDPC, préfecture de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, 44035 Nantes cedex1, pref-defense-protection-civile@loire-atlantique.gouv.fr.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Arrêté du 31 janvier 2024 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

NOR : *IOME2334295A*

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 122-7, L. 125-1 à L. 125-6, D. 125-1 à D. 125-6 et A. 125-3 et suivants ;

Vu les avis rendus le 12 décembre 2023 et le 24 janvier 2024 par la commission interministérielle instituée par les articles L. 125-1-1 (II) et D. 125-2 et suivants du code des assurances,

Arrêtent :

Art. 1er. – En application du code des assurances, les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ont été examinées pour les dommages causés par les séismes.

Les communes faisant l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle sont recensées en annexe I du présent arrêté, pour le phénomène et aux périodes indiqués.

Les communes dont les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sont rejetées sont recensées en annexe II du présent arrêté, pour le phénomène et aux périodes indiqués.

Art. 2. – L'état de catastrophe naturelle constaté par arrêté peut ouvrir droit à la garantie des assurés contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet des contrats d'assurance visés au code des assurances, lorsque les dommages matériels directs qui en résultent ont eu pour cause déterminante l'effet de cet agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

En outre, si l'assuré est couvert par un contrat visé au code des assurances, l'état de catastrophe naturelle constaté peut ouvrir droit à la garantie précitée, dans les conditions prévues au contrat d'assurance correspondant.

Art. 3. – La franchise applicable est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de signature du présent arrêté dans les conditions prévues par les articles L. 125-2 et D. 125-5-9 du code des assurances. Le nombre de ces constatations figure dans l'annexe I. Il prend en compte non seulement les constatations antérieures prises pour un même risque, mais aussi la présente constatation.

Art. 4. – La décision des ministres peut faire l'objet d'un recours administratif dans les conditions et les délais prévus par les articles L. 411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration et l'article D. 125-1-2 du code des assurances. Elle peut également être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent par les communes ayant sollicité la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, dans un délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision des ministres par le représentant de l'Etat dans le département, et par les autres personnes intéressées, dans un délai de deux mois courant à compter de la publication du présent arrêté.

Les documents administratifs préparatoires aux décisions de reconnaissance ou de non-reconnaissance d'une commune en état de catastrophe naturelle, notamment les rapports d'expertise, sont communicables, sur demande, auprès du service déconcentré de l'Etat dans le département en charge de l'instruction des demandes communales de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle dans les conditions prévues par l'article D. 125-1-1 du code des assurances.

Les communes qui ont déposé leur demande de reconnaissance de manière dématérialisée peuvent également accéder directement à l'ensemble des documents administratifs préparatoires en consultant leur demande dans l'application informatique iCatNat (https://icatnat.interieur.gouv.fr).

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 janvier 2024.

Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la sécurité civile
et de la gestion des crises,
J. MARION

Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,
Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur des assurances
de la direction générale du Trésor,
M. LANDAIS

Le sous-directeur
de la 5e sous-direction
de la direction du budget,
C. BOISNAUD

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance demandée	Date de fin de la période de reconnaissance demandée	Motivations de la décision
Loire-Atlantique	Aigrefeuille-sur-Maine	Séismes	16/06/2023	17/06/2023	Le phénomène ne présente pas les caractéristiques cumulées d'un séisme d'intensité anormale : – sa magnitude est supérieure à 5 ; – mais son intensité macro-sismique (EMS-98) est strictement inférieure à VI sur le territoire de la commune.
Loire-Atlantique	Basse-Goulaine	Séismes	16/06/2023	17/06/2023	Le phénomène ne présente pas les caractéristiques cumulées d'un séisme d'intensité anormale : – sa magnitude est supérieure à 5 ; – mais son intensité macro-sismique (EMS-98) est strictement inférieure à VI sur le territoire de la commune.
Loire-Atlantique	Carquefou	Séismes	16/06/2023	17/06/2023	Le phénomène ne présente pas les caractéristiques cumulées d'un séisme d'intensité anormale : – sa magnitude est supérieure à 5 ; – mais son intensité macro-sismique (EMS-98) est strictement inférieure à VI sur le territoire de la commune.
Loire-Atlantique	Couëron	Séismes	16/06/2023	17/06/2023	Le phénomène ne présente pas les caractéristiques cumulées d'un séisme d'intensité anormale : – sa magnitude est supérieure à 5 ; – mais son intensité macro-sismique (EMS-98) est strictement inférieure à VI sur le territoire de la commune.
Loire-Atlantique	Divatte-sur-Loire	Séismes	16/06/2023	17/06/2023	Le phénomène ne présente pas les caractéristiques cumulées d'un séisme d'intensité anormale : – sa magnitude est supérieure à 5 ; – mais son intensité macro-sismique (EMS-98) est strictement inférieure à VI sur le territoire de la commune.
Loire-Atlantique	Donges	Séismes	16/06/2023	17/06/2023	Le phénomène ne présente pas les caractéristiques cumulées d'un séisme d'intensité anormale : – sa magnitude est supérieure à 5 ; – mais son intensité macro-sismique (EMS-98) est strictement inférieure à VI sur le territoire de la commune.
Loire-Atlantique	Mauves-sur-Loire	Séismes	16/06/2023	17/06/2023	Le phénomène ne présente pas les caractéristiques cumulées d'un séisme d'intensité anormale : – sa magnitude est supérieure à 5 ; – mais son intensité macro-sismique (EMS-98) est strictement inférieure à VI sur le territoire de la commune.
Loire-Atlantique	Nantes	Séismes	16/06/2023	17/06/2023	Le phénomène ne présente pas les caractéristiques cumulées d'un séisme d'intensité anormale : – sa magnitude est supérieure à 5 ; – mais son intensité macro-sismique (EMS-98) est strictement inférieure à VI sur le territoire de la commune.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance demandée	Date de fin de la période de reconnaissance demandée	Motivations de la décision
Loire-Atlantique	Nort-sur-Erdre	Séismes	16/06/2023	17/06/2023	Le phénomène ne présente pas les caractéristiques cumulées d'un séisme d'intensité anormale : – sa magnitude est supérieure à 5 ; – mais son intensité macro-sismique (EMS-98) est strictement inférieure à VI sur le territoire de la commune.
Loire-Atlantique	Pont-Saint-Martin	Séismes	16/06/2023	17/06/2023	Le phénomène ne présente pas les caractéristiques cumulées d'un séisme d'intensité anormale : – sa magnitude est supérieure à 5 ; – mais son intensité macro-sismique (EMS-98) est strictement inférieure à VI sur le territoire de la commune.
Loire-Atlantique	Pontchâteau	Séismes	16/06/2023	17/06/2023	Le phénomène ne présente pas les caractéristiques cumulées d'un séisme d'intensité anormale : – sa magnitude est supérieure à 5 ; – mais son intensité macro-sismique (EMS-98) est strictement inférieure à VI sur le territoire de la commune.
Loire-Atlantique	Pornic	Séismes	16/06/2023	17/06/2023	Le phénomène ne présente pas les caractéristiques cumulées d'un séisme d'intensité anormale : – sa magnitude est supérieure à 5 ; – mais son intensité macro-sismique (EMS-98) est strictement inférieure à VI sur le territoire de la commune.
Loire-Atlantique	Regrippière (La)	Séismes	16/06/2023	17/06/2023	Le phénomène ne présente pas les caractéristiques cumulées d'un séisme d'intensité anormale : – sa magnitude est supérieure à 5 ; – mais son intensité macro-sismique (EMS-98) est strictement inférieure à VI sur le territoire de la commune.
Loire-Atlantique	Rezé	Séismes	16/06/2023	17/06/2023	Le phénomène ne présente pas les caractéristiques cumulées d'un séisme d'intensité anormale : – sa magnitude est supérieure à 5 ; – mais son intensité macro-sismique (EMS-98) est strictement inférieure à VI sur le territoire de la commune.
Loire-Atlantique	Saint-Herblain	Séismes	16/06/2023	17/06/2023	Le phénomène ne présente pas les caractéristiques cumulées d'un séisme d'intensité anormale : – sa magnitude est supérieure à 5 ; – mais son intensité macro-sismique (EMS-98) est strictement inférieure à VI sur le territoire de la commune.
Loire-Atlantique	Saint-Julien-de-Concelles	Séismes	16/06/2023	17/06/2023	Le phénomène ne présente pas les caractéristiques cumulées d'un séisme d'intensité anormale : – sa magnitude est supérieure à 5 ; – mais son intensité macro-sismique (EMS-98) est strictement inférieure à VI sur le territoire de la commune.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance demandée	Date de fin de la période de reconnaissance demandée	Motivations de la décision
Loire-Atlantique	Saint-Père-en-Retz	Séismes	16/06/2023	17/06/2023	Le phénomène ne présente pas les caractéristiques cumulées d'un séisme d'intensité anormale : – sa magnitude est supérieure à 5 ; – mais son intensité macro-sismique (EMS-98) est strictement inférieure à VI sur le territoire de la commune.
Loire-Atlantique	Saint-Sébastien-sur-Loire	Séismes	16/06/2023	17/06/2023	Le phénomène ne présente pas les caractéristiques cumulées d'un séisme d'intensité anormale : – sa magnitude est supérieure à 5 ; – mais son intensité macro-sismique (EMS-98) est strictement inférieure à VI sur le territoire de la commune.
Loire-Atlantique	Sainte-Pazanne	Séismes	16/06/2023	17/06/2023	Le phénomène ne présente pas les caractéristiques cumulées d'un séisme d'intensité anormale : – sa magnitude est supérieure à 5 ; – mais son intensité macro-sismique (EMS-98) est strictement inférieure à VI sur le territoire de la commune.
Loire-Atlantique	Touvois	Séismes	16/06/2023	17/06/2023	Le phénomène ne présente pas les caractéristiques cumulées d'un séisme d'intensité anormale : – sa magnitude est supérieure à 5 ; – mais son intensité macro-sismique (EMS-98) est strictement inférieure à VI sur le territoire de la commune.
Loire-Atlantique	Treillières	Séismes	16/06/2023	17/06/2023	Le phénomène ne présente pas les caractéristiques cumulées d'un séisme d'intensité anormale : – sa magnitude est supérieure à 5 ; – mais son intensité macro-sismique (EMS-98) est strictement inférieure à VI sur le territoire de la commune.
Loire-Atlantique	Vallet	Séismes	16/06/2023	17/06/2023	Le phénomène ne présente pas les caractéristiques cumulées d'un séisme d'intensité anormale : – sa magnitude est supérieure à 5 ; – mais son intensité macro-sismique (EMS-98) est strictement inférieure à VI sur le territoire de la commune.
Loire-Atlantique	Vallons-de-l'Erdre	Séismes	16/06/2023	17/06/2023	Le phénomène ne présente pas les caractéristiques cumulées d'un séisme d'intensité anormale : – sa magnitude est supérieure à 5 ; – mais son intensité macro-sismique (EMS-98) est strictement inférieure à VI sur le territoire de la commune.
Loire-Atlantique	Vertou	Séismes	16/06/2023	17/06/2023	Le phénomène ne présente pas les caractéristiques cumulées d'un séisme d'intensité anormale : – sa magnitude est supérieure à 5 ; – mais son intensité macro-sismique (EMS-98) est strictement inférieure à VI sur le territoire de la commune.